

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2004-P-451 du 7 avril 2004**

- portant dérogation à l'implantation d'un point de contrôle supplémentaire (piézomètre)
- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté 2001-P-1075 du 29 juin 2001 autorisant la SA DENIAU à poursuivre l'exploitation d'ateliers de montage et pose de charpente bois, de fabrication de charpentes métalliques et de fabrication et montages de bâtiments avicoles, ainsi qu'une installation de traitement de bois, au lieu-dit "Le Roc" à Javron les Chapelles,

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V,**

**Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant la société DENIAU à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Javron les Chapelles,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-1540 du 12 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé et imposant la mise en place d'un suivi des eaux souterraines ;**

**Vu la demande en date du 24 octobre 2003 par laquelle les établissements DENIAU sollicitent une dérogation à l'implantation d'un point de contrôle supplémentaire (piézomètre) ;**

**Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 novembre 2003 ;**

**Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 décembre 2003 ;**

**Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande soit :**

- un courrier du cabinet ayant réalisé l'étude confirmant, que le puits aval existant est suffisamment représentatif compte tenu de son emplacement,
- un résultat d'analyse de l'eau prélevée dans ce puits portant sur trois molécules représentatives du produit de traitement utilisé. Aucun de ces paramètres n'a été décelé lors de l'analyse.

**Considérant qu'au regard des analyses susdésignées, une dérogation peut être accordée à la S.A. DENIAU sans compromettre le respect des intérêts protégés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 et complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dérogation**

La dérogation sollicitée par la S.A. DENIAU à l'implantation d'un point de contrôle supplémentaire (piézomètre) autour de son installation sise lieu-dit « Le Roc » à Javron-les-Chapelles, est accordée.

### **ARTICLE 2 : Mise en place de la surveillance des eaux souterraines**

Le suivi des eaux souterraines par les établissements DENIAU sur la commune de Javron les Chapelles, à proximité du site de l'installation de traitement du bois est assuré par les puits amont et aval existants, dont la localisation est décrite dans l'étude hydrogéologique n° 360/02/RA-179. Les plans d'implantation de ces puits sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Contrôles périodiques**

Deux fois par an, le niveau piézométrique du puits aval est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci dessous, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation :

- propiconazole
- cyperméthrine
- tébuconazole
- hydrocarbures totaux

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Des contrôles complémentaires portant sur d'autres paramètres, y compris sur le puits amont, pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Abrogation**

L'arrêté n°2002-P-1540 du 12 août 2002 est abrogé

## **ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Javron les Chapelles pour y être consultée.

Cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

## **ARTICLE 6 : Diffusion**

Une copie de présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de Mayenne, Monsieur le maire de Javron les Chapelles, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Copie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Chef de bureau

  
Pascale GOULARD

  
Olivier de Mazières

## **IMPORTANT**

**Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :**

***La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.***

***Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.***

